AIR FRANCE

ACCORD D'INTERESSEMENT DES SALARIES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE

1er avril – 31 décembre 2011
1er janvier – 31 décembre 2012
1er janvier – 31 décembre 2013

SOMMAIRE

PREAMBULE 5

Chapitre I : DETERMINATION DU MONTANT DE L'INTERESSEMENT

Article 1 - Détermination du montant de l'intéressement total (IT) 6

Article 2 - Critères de calcul de l'intéressement de base (IB) 6

Article 3 - Détermination du montant de l'intéressement lié aux indicateurs économiques . 7

3.1 -Détermination du montant de l'intéressement lié au résultat d'exploitation courant du Groupe Air France 7

3.2 - Détermination du montant de l'intéressement lié au résultat d'exploitation courant du Groupe Air France KLM 8

3.3 - Détermination du montant de l'intéressement lié au résultat net du Groupe Air France 8

3.4 - Correction de l'intéressement lié aux indicateurs économiques relatifs à l'exercice 2011 de 9 mois (1er avril au 31 décembre 2011)..... 9

Article 4- Détermination du montant d'intéressement lié aux indicateurs qualitatifs...10

4.1 - Détermination de l'intéressement lé à l'indicateur ponctualité.....11

4.2 - Détermination de l'intéressement lié à l'indicateur qualité client 12

4.3 - Détermination de l'intéressement lié à la productivité globale.....13

Article 5 - Détermination du montant de l'intéressement de base (IB)..... ... 14

Article 6 - Détermination du montant de l'intéressement complémentaire (IC) 14

Chapitre II : REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

Article 7 - Salariés bénéficiaires de l'intéressement de base 15

Article 8 - Principes de répartition de l'intéressement de base 15

Article 9 - Salariés bénéficiaires de l'intéressement complémentaire 15

Article 10 - Principes de répartition de l'intéressement complémentaire 15

Article 11 - Date et modalités de versement 16

Chapitre III : INFORMATION ET CONTROLE

Article 12 - Information des salariés 17

Article 13 - Contrôle de l'application de l'accord 17

Chapitre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 - Caractéristiques de l'intéressement 18

Article 15 - Epargne salariale 18

Article 16 - Modification des textes légaux et règles comptables 18

Article 17 - Durée de l'accord 19

Article 18 - Comités de suivi / Révision de l'accord 19

Article 19 - Règlement des litiges 20

Article 20 - Dépôt 20

ANNEXES

Annexe 1 - Définition du résultat d'exploitation courant du Groupe Air France..... 22

Annexe 2 - Définition du résultat d'exploitation courant du Groupe Air France KLM.....23

Annexe 3 - Définition du résultat net du Groupe Air France 24

Annexe 4 - Définition de la ponctualité..... 25

Annexe 5 - Définition de la qualité client 27

Annexe 6 - Définition de la productivité globale 28

Annexe 7 - Définition du salaire 30

Annexe 8 - Définition de la présence 31

Annexe 9 - Règles de plafonnement de l'intéressement 32

PREAMBULE

La Direction de la société Air France et les syndicats signataires ont décidé la mise en place au bénéfice des salariés de l'entreprise d'un dispositif d'intéressement conforme aux dispositions des articles L. 3311-1 et L. 3312-2 à 7 du code du travail.

Le présent accord, relatif aux exercices 2011, 2012 et 2013, s'inscrit dans la continuité des accords précédents qui ont fait la preuve de leur efficacité et de leur lisibilité.

Les objectifs économiques et qualitatifs du présent accord s'inscrivent dans les orientations du nouveau projet d'entreprise du groupe Air France KLM « Embark».

A compter de 2011, les résultats comptables de l'entreprise seront présentés en exercice civil (1er janvier – 31 décembre) alors qu'ils l'étaient jusqu'alors en exercice IATA (1er avril – 31 mars). En conséquence, le 1er exercice de ce nouvel accord - année de transition – sera d'une durée de 9 mois (avril à décembre 2011). Le dispositif d'intéressement du présent accord prend en compte cette évolution, traitant l'année 2011 par exception.

Le renouvellement du système d'intéressement vise à privilégier les objectifs suivants :

- Associer l'ensemble des salariés à la performance de l'entreprise et du groupe en termes de résultats économiques, ainsi que de performances ponctualité, qualité et productivité.

- Permettre aux salariés qui le souhaitent de se constituer une épargne à long terme à des conditions favorables.

- Contribuer à une meilleure sensibilisation des salariés à la stratégie de l'entreprise ainsi qu'aux grands mécanismes économiques.

Il est rappelé que l'intéressement constitue un élément de la politique de rétribution de ses salariés qui complète la politique salariale sans s'y substituer.

Chapitre I : DETERMINATION DU MONTANT DE L'INTERESSEMENT

Article 1 – Détermination du montant de l'intéressement total (IT)

Le montant de l'intéressement total (IT) est calculé à partir de la somme de l'intéressement de base (IB) tel que défini aux articles 2 et 5 et de l'intéressement complémentaire (IC) tel que défini à l'article 6.

Article 2 - Critères de calcul de l'intéressement de base (IB)

Ces critères sont des indicateurs économiques et qualitatifs.

1. Les indicateurs économiques suivants :

- Le résultat d'exploitation courant du Groupe Air France (société AF et ses filiales)

- Le résultat d'exploitation courant du Groupe Air France KLM

- Le résultat net du Groupe Air France

2. Les indicateurs qualitatifs suivants (société Air France) :

- La ponctualité

- La qualité client

- La productivité globale

Chacun de ces indicateurs peut engendrer ou non de l'intéressement, dans les conditions décrites ci-dessous et, notamment, dans l'article 5.

Ces indicateurs sont définis dans les annexes 1 à 6.

Article 3 - Détermination du montant de l'intéressement lié aux indicateurs économiques

3.1 Détermination du montant de l'intéressement lié au Résultat d' Exploitation Courant du Groupe Air France

Cet indicateur a pour effet d'intégrer dans le calcul de l'intéressement les opérations qui relèvent directement de l'exploitation. La performance économique de ces opérations est mesurée via le résultat d'exploitation courant du Groupe Air France tel que défini en annexe 1

- Lorsque le résultat d'exploitation courant du Groupe Air France est inférieur ou égal à 0 euro, il n'y a pas d'intéressement lié à cet indicateur au titre de l'exercice considéré.

- Lorsque le résultat d'exploitation courant du Groupe Air France est supérieur à 0 euro, le montant de l'intéressement lié à cet indicateur au titre de l'exercice considéré est déterminé par le niveau du résultat d'exploitation courant auquel est appliqué un taux défini par tranche de 300 millions d'euros :

  1ère tranche : le taux appliqué pour la tranche de résultat d'exploitation courant supérieure à 0 euro et inférieure à 300 millions d'euros est de **4 %**

  Lorsque le résultat d'exploitation courant est supérieur à 0 euro et inférieur à 25 millions d'euros, le montant de l'intéressement est calculé sur la base d'un résultat d'exploitation courant plancher égal à 25 millions d'euros.

  2ème tranche : le taux appliqué pour la tranche de résultat d'exploitation courant comprise entre 300 millions d'euros et inférieure à 600 millions d'euros est de **6 %**

  3ème tranche : le taux appliqué pour la tranche de résultat d'exploitation courant supérieure à 600 millions d'euros est de **8 %**.

3.2 - Détermination du montant d'intéressement lié au Résultat d' Exploitation Courant du Groupe Air France KLM

Cet indicateur a pour effet d'intégrer dans le calcul de l'intéressement les opérations qui relèvent directement de l'exploitation pour l'ensemble du Groupe Air France KLM.
La performance économique de ces opérations est mesurée via le résultat d'exploitation courant du Groupe Air France KLM tel que défini en annexe 2.

- Lorsque le résultat d'exploitation courant du Groupe Air France KLM est inférieur ou égal à 0 euro, il n'y a pas d'intéressement lié à cet indicateur au titre de l'exercice considéré.

- Lorsque le résultat d'exploitation courant du Groupe Air France KLM est supérieur à 0 euro, le montant de l'intéressement lié à cet indicateur au titre de l'exercice considéré est déterminé par le niveau de résultat d'exploitation courant auquel est appliqué un taux uniforme fixé à 1 %.

  Lorsque le résultat d'exploitation courant est supérieur à 0 euro et inférieur à 100 millions d'euros, le montant de l'intéressement est calculé sur la base d'un résultat d'exploitation courant plancher égal à 100 millions d'euros.

3.3 - Détermination du montant d'intéressement lié au Résultat Net du Groupe Air France

Cet indicateur a pour effet d'intégrer dans le calcul de l'intéressement les opérations qui ne relèvent pas directement de l'exploitation mais qui ont un impact sensible sur le niveau de résultat net.
L'indicateur retenu, est l'écart entre le résultat net (défini en annexe 3) et le résultat d'exploitation courant du Groupe Air France : « Résultat net *moins* Résultat d'exploitation courant ». En cas de résultat net et/ou d'exploitation courant négatifs, la valeur des résultats net et/ou d'exploitation est fixée à zéro pour le calcul de l'écart.

- Lorsque l'écart « Résultat net *moins* Résultat d'exploitation courant » est égal ou inférieur à 0 euro, il n'y a pas d'intéressement lié à cet indicateur au titre de l'exercice considéré.

- Lorsque l'écart « Résultat net *moins* Résultat d'exploitation courant » est supérieur à 0 euro, le montant de l'intéressement lié à cet indicateur est égal à 1 % de l'écart « Résultat net *moins* Résultat d'exploitation courant ».

  Le montant d'intéressement ainsi obtenu est limité à un plafond fixé à 15 millions d'euros pour un exercice.

3.4 – Correction de l'intéressement lié aux indicateurs économiques relatifs à l'exercice 2011 de 9 mois (1er avril au 31 décembre 2011)

Compte tenu de sa durée réduite et de son positionnement dans l'année, le premier exercice incomplet de neuf mois du présent accord fera l'objet d'un calcul particulier du montant d'intéressement lié aux trois indicateurs économiques.

En effet, les taux d'intéressement lié applicables aux trois tranches de résultat d'exploitation courant groupe AF, au résultat d'exploitation du groupe AF-KL et au résultat net groupe AF ont été fixés sur la base d'un exercice complet de 12 mois.

Afin de retrouver des conditions de résultats sur une année complète, les trois indicateurs de résultats financiers sur les 9 mois (avril 2011 à décembre 2011) du premier exercice du présent accord seront corrigés des montants forfaitaires suivants, convenus d'accord partie et basés sur l'analyse statistique des résultats de premiers trimestres civils (janvier à mars) observés dans le passé :

- Résultat d'exploitation courant Groupe Air France : - 186 M€
- Résultat d'exploitation courant Groupe AF – KLM : - 277 M€
- Résultat net Groupe Air France : - 311 M€

Article 4 – Détermination de l'intéressement lié aux indicateurs qualitatifs de la société Air France : indicateurs Ponctualité, Qualité client et Productivité globale.

Pour chaque indicateur, la complète réalisation au cours de l'exercice de l'objectif fixé génère un montant d'intéressement :

- Soit égal à 2,7 millions d'euros ;
- Soit égal à 16,7 % du montant de l'intéressement lié au résultat d'exploitation courant du Groupe Air France (voir article 3) si cette option est plus favorable.

De ce fait, si les objectifs sont atteints pour l'ensemble des 3 indicateurs, le montant d'intéressement est égal à :

- Soit 8,1 millions d'euros ;
- Soit 50,1 % du montant de l'intéressement lié au résultat d'exploitation courant du Groupe Air France (voir article 3.1) si cette option est plus favorable.

Pour chaque indicateur, si l'objectif est atteint de manière partielle ou est dépassé, le montant d'intéressement qui en résulte est proportionnel à son degré de réalisation. En cas de dépassement de l'objectif, un plafond est fixé à 125 %.

Article 4.1 - PONCTUALITE :

Trois paramètres sont mesurés à ce titre : la ponctualité départ long courrier, la ponctualité départ court et moyen courrier et le classement AEA départ.
Pour une année donnée, c'est le paramètre dont la performance est la meilleure qui est retenu pour calculer l'intéressement associé.

Pour les paramètres « Ponctualité départ long courrier » et « Ponctualité départ court et moyen courrier » :

L'objectif fixé pour chaque exercice est exprimé en indice par rapport à une base de référence (indice 100) dont les valeurs sont définies en annexe 4.

Calcul de l'intéressement pour ces deux paramètres :

- Tout résultat de l'exercice considéré correspondant à un indice inférieur ou égal à 100 ne produit pas d'intéressement.

- Tout résultat de l'exercice correspondant à un indice supérieur à 100 mais inférieur à l'objectif de l'exercice considéré produit un montant d'intéressement selon une progression linéaire comprise entre 0 et 2,7 millions d'euros (ou entre 0 % et 16,7 % du montant de l'intéressement lié au résultat d'exploitation courant du Groupe Air France si cette option est plus favorable).

- Tout résultat de l'exercice correspondant à un indice égal à l'objectif de l'exercice considéré produit un montant d'intéressement égal à 2,7 millions d'euros (ou 16,7 % du montant de l'intéressement lié au résultat d'exploitation courant du Groupe Air France si cette option est plus favorable).

- Tout résultat de l'exercice correspondant à un indice supérieur à l'objectif de l'exercice considéré (intéressement plafonné à 125 % de l'objectif) produit un montant d'intéressement selon une progression linéaire comprise entre 2,7 et 3,4 millions d'euros (ou entre 16,7% et 20,9 % du montant de l'intéressement lié au résultat d'exploitation courant du Groupe Air France si cette option est plus favorable).

Pour le paramètre « Classement AEA départ » :
Les résultats sont mesurés sur l'année civile et l'intéressement associé est calculé comme suit :

- Si Air France est 1er du classement AEA : l'objectif est atteint à 125 % soit un montant d'intéressement égal à 3,4 millions d'euros (ou 20,9 % du montant de l'intéressement lié au résultat d'exploitation courant du Groupe Air France si cette option est plus favorable).

- Si Air France est 2ème du classement AEA : l'objectif est atteint à 110 % soit un montant d'intéressement égal à 3,0 millions d'euros (ou 18,4 % du montant de l'intéressement lié au résultat d'exploitation courant du Groupe Air France si cette option est plus favorable).

- Si Air France est 3ème du classement AEA : l'objectif est atteint à 100 % soit un montant d'intéressement égal à 2,7 millions d'euros (ou 16,7 % du montant de l'intéressement lié au résultat d'exploitation courant du Groupe Air France si cette option est plus favorable).

- Si Air France est 4ème du classement AEA : l'objectif est atteint à 50 % soit un montant d'intéressement égal à 1,35 million d'euros (ou 8,4 % du montant de l'intéressement lié au résultat d'exploitation courant du Groupe Air France si cette option est plus favorable).

- Si Air France est au delà de la 4ème place, il n'y a pas d'intéressement associé à ce paramètre.

Article 4.2 - QUALITE CLIENT :

Pour cet indicateur, l'objectif fixé pour chaque exercice mesure l'indice de satisfaction client exprimé par le taux d'intention de ré achat résultant de l'enquête SCORE.
Il est exprimé en indice par rapport à une base de référence (indice 100) dont les valeurs sont définies en annexe 5.

Calcul de l'intéressement pour cet indicateur :

- Tout résultat de l'exercice considéré correspondant à un indice inférieur ou égal à 100 ne produit pas d'intéressement.

- Tout résultat de l'exercice correspondant à un indice supérieur à 100 mais inférieur à l'objectif de l'exercice considéré produit un montant d'intéressement selon une progression linéaire comprise entre 0 et 2,7 millions d'euros (ou entre 0 % et 16,7% du montant de l'intéressement lié au résultat d'exploitation courant du Groupe Air France, si cette option est plus favorable).

- Tout résultat de l'exercice correspondant à un indice égal à l'objectif de l'exercice considéré produit un montant d'intéressement égal à 2,7 millions d'euros (ou 16,7 % du montant de l'intéressement lié au résultat d'exploitation courant du Groupe Air France, si cette option est plus favorable).

- Tout résultat de l'exercice correspondant à un indice supérieur à l'objectif de l'exercice considéré (intéressement plafonné à 125 % de l'objectif) produit un montant d'intéressement selon une progression linéaire comprise entre 2,7 et 3,4 millions d'euros (ou entre 16,7 % et 20,9 % du montant de l'intéressement lié au résultat d'exploitation courant du Groupe Air France, si cette option est plus favorable).

Article 4.3 - PRODUCTIVITE GLOBALE :

Pour cet indicateur, l'objectif fixé pour chaque exercice est exprimé en indice par rapport à une base de référence (indice 100) dont les valeurs sont définies en annexe 6.

Calcul de l'intéressement pour cet indicateur :

- Tout résultat de l'exercice considéré correspondant à un indice inférieur ou égal à 100 ne produit pas d'intéressement.

- Tout résultat de l'exercice correspondant à un indice supérieur à 100 mais inférieur à l'objectif de l'exercice considéré produit un montant d'intéressement selon une progression linéaire comprise entre 0 et 2,7 million(s) d'euros (ou entre 0 % et 16,7 % du montant de l'intéressement lié au résultat d'exploitation courant du Groupe Air France, si cette option est plus favorable).

- Tout résultat de l'exercice correspondant à un indice égal à l'objectif de l'exercice considéré produit un montant d'intéressement égal à 2,7 millions d'euros (ou 16,7 % du montant de l'intéressement lié au résultat d'exploitation courant du Groupe Air France, si cette option est plus favorable).

- Tout résultat de l'exercice correspondant à un indice supérieur à l'objectif de l'exercice considéré (intéressement plafonné à 125 % de l'objectif) produit un montant d'intéressement selon une progression linéaire comprise entre 2,7 et 3,4 millions d'euros (ou entre 16,7 % et 20,9 % du montant de l'intéressement lié au résultat d'exploitation courant du Groupe Air France, si cette option est plus favorable).

Article 5 - Détermination du montant de l'intéressement de base (IB)

Le montant de l'intéressement de base (**IB**) de l'exercice considéré est égal à la somme des montants d'intéressement issus de chacun des indicateurs tels que définis dans les articles 3 et 4 du présent accord.

Si le résultat net du groupe Air France constaté avant le calcul de la prime d'intéressement est inférieur ou égal à zéro (cf. article 1 ci-dessus), seul le montant d'intéressement lié aux indicateurs ponctualité, qualité client et productivité globale (tel que défini dans l'article 4 du présent accord) sera versé.

Pour l'exercice 2011, réduit à 9 mois, le montant de l'intéressement de base sera réduit de 3/12 (IB 2011 = 0,75 IB). Aucune correction ne sera apportée à ce titre au montant de l'intéressement de base calculé pour les exercices 2012 et 2013.

Article 6 - Détermination du montant de l'intéressement complémentaire (IC)

Afin de s'assurer que le mode de répartition défini au chapitre II permet de répondre aux différentes attentes en la matière, l'intéressement de base (IB) sera majoré d'un complément d'intéressement (IC) défini ci-après :

A) Conformément au chapitre II du présent accord, l'intéressement de base (IB) est réparti entre les bénéficiaires de l'accord proportionnellement au salaire.
Le montant d'intéressement individuel ainsi défini est désigné par le terme « **IPSi** » **(Intéressement Proportionnel au Salaire individuel).**

B) En parallèle, une répartition théorique de l'intéressement de base (IB) est effectuée selon la règle de répartition suivante :
- Pour la tranche d'intéressement de base inférieure ou égale à 45 millions d'euros : Répartition 100 % à la présence.
- Pour la tranche d'intéressement de base supérieure à 45 millions d'euros : Répartition 100 % au salaire.

Le salaire pris en référence est défini dans l'annexe 7.
Le temps de présence pris en référence est défini dans l'annexe 8.
Le montant d'intéressement individuel théorique ainsi défini est désigné par le terme **« IMTi » (Intéressement Mixte Théorique individuel).**

C) Pour chaque salarié, la différence « IMTi – IPSi » est calculée. Chaque fois qu'elle est positive, cette différence est totalisée. Le montant ainsi obtenu constitue l'intéressement complémentaire (IC) qui vient s'ajouter à l'intéressement de base (IB) pour constituer l'intéressement total (IT).

Les parties constatent que l'intéressement complémentaire (IC) est déterminé en fonction de l'intéressement de base (IB), qu'il varie avec celui-ci et qu'il peut être nul.
En tout état de cause, le montant maximum de l'intéressement (IB + IC) versé au titre d'un exercice ne peut pas dépasser les limites fixées par la loi, tant au plan individuel que collectif (voir annexe 9).

Chapitre II : REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

Article 7 - Salariés bénéficiaires de l'intéressement de base

Peuvent bénéficier de l'intéressement, tel qu'il résulte du mécanisme prévu par le présent accord, tous les salariés liés à la société Air France par un contrat de travail de droit français, et rémunérés par Air France, ayant acquis au moins trois mois d'ancienneté dans la société au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, y compris les salariés ayant quitté l'entreprise ou ceux dont le contrat de travail a été suspendu.

Article 8 - Principes de répartition de l'intéressement de base

La répartition entre les bénéficiaires du montant de l'intéressement de base (IB) déterminé à l'article 5 s'effectuera pour l'exercice considéré proportionnellement au salaire.

Il sera attribué à chaque salarié bénéficiaire un montant d'intéressement (IPSi : Intéressement Proportionnel au Salaire individuel), calculé en appliquant la formule suivante :

IPSi = IB multiplié par (salaire de l'intéressé / total des salaires des bénéficiaires)

- Les salaires pris en considération sont les salaires perçus au cours de l'exercice au titre duquel l'intéressement est distribué, tels que définis en annexe 7.
- Les salaires pris en compte pendant les périodes d'absence assimilées à de la présence (voir annexe 8) sont ceux qu'auraient perçus le salarié s'il avait été présent.

Article 9 – Salariés bénéficiaires de l'intéressement complémentaire

L'intéressement complémentaire (IC) déterminé à l'article 6 est distribué aux salariés définis à l'article 7 et pour lesquels la différence entre « IMTi – IPSi » (Intéressement Mixte Théorique individuel *moins* Intéressement Proportionnel au Salaire individuel) est positive.

Article 10 - Principes de répartition de l'intéressement complémentaire

Il sera attribué à chaque salarié bénéficiaire tel que défini à l'article 9, un **Intéressement Complémentaire individuel (ICi)**, calculé en appliquant la formule suivante :

ICi = IMTi - IPSi

Article 11 - Date et modalités de versement

Le versement de l'intéressement interviendra après validation des comptes de l'exercice au titre duquel il aura été calculé et avant le dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice, soit le 31 juillet.
Tout sera mis en oeuvre pour que ce versement soit réalisé dans les meilleurs délais.

Le montant versé à chaque salarié bénéficiaire sera celui résultant des dispositions des articles 7 à 10 ci-dessus, déduction faite des sommes dues au titre de la CSG et de la CRDS.

Le montant de l'intéressement attribué à un salarié, en exécution du présent accord, au titre d'un même exercice, ne peut excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale, en vigueur lors du paiement de l'intéressement. Les sommes excédentaires éventuellement constatées sont réparties égalitairement entre les autres bénéficiaires ne dépassant pas le plafond ci-dessus.

Chapitre III : INFORMATION ET CONTROLE

Article 12 - Information des salariés

Le présent accord sera porté à la connaissance des salariés par les moyens de communication internes habituels. Il sera accessible par messagerie électronique sur le site intranet d'Air France.

Une note d'information sera en outre remise aux salariés.

Lors du versement de l'intéressement, chaque salarié bénéficiaire sera informé du montant de la part qui lui est attribuée par une fiche individuelle distincte de la feuille de paie, qui comportera en annexe une note rappelant les règles essentielles du calcul et de la répartition de l'intéressement.

En cas de départ d'un salarié bénéficiaire avant que les droits dont il est titulaire aient pu être calculés, il lui sera demandé de communiquer à l'entreprise l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits. En cas de changement d'adresse, il appartiendra au bénéficiaire d'en aviser l'entreprise en temps utile.

Dans le cas où un salarié ne pourrait être joint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il pourrait prétendre seront tenues à sa disposition par Air France pendant une durée d'un an à compter du jour de versement

Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où le salarié concerné pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription (30 ans).

A l'expiration de la prescription, lesdites sommes seront versées au Trésor Public.

Article 13 - Contrôle de l'application de l'accord

L'application du présent accord sera contrôlée par le Comité Central d'Entreprise (CCE), à qui il appartiendra de vérifier, chaque année, que le calcul de l'intéressement est bien conforme aux dispositions du présent accord.

Chapitre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 - Caractéristiques de l'intéressement pour le salarié

Les sommes attribuées au titre de l'intéressement du fait de l'application du présent accord, n'ont pas le caractère de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, et sont en conséquence exonérées de charges sociales. Elles sont toutefois assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).
Lesdites sommes sont soumises à l'impôt sur le revenu si le salarié choisit de les percevoir.

Dans le cas où le salarié choisit de verser dans les délais légaux sur le Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE) ou sur le Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO) tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement, ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

Article 15 - Epargne salariale

Les salariés bénéficiaires, tels que définis à l'article 7, peuvent investir tout ou partie de leur prime d'intéressement dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) du Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE) ou du Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO) d'Air France, selon les modalités spécifiques à chaque support.

Article 16 - Modification des textes légaux et règles comptables

Dans les cas où :

- les dispositions sociales et/ou fiscales relatives à l'intéressement prévues notamment par le code du travail (en particulier les articles L. 3312-4 et L. 3315-1 à 3) et par le code de la sécurité sociale (en particulier les articles L 137-15 et 16) seraient modifiées en tout ou en partie,

- la législation relative à l'épargne salariale serait sensiblement modifiée,

- les règles comptables permettant de calculer les soldes de gestion utilisés comme critère au chapitre I seraient sensiblement modifiées,

- les règles techniques permettant de calculer les performances utilisées comme critère au chapitre I seraient sensiblement modifiées,

les signataires se réuniront pour envisager toute modification du présent accord qui leur paraîtrait nécessaire, dans le respect des dispositions de l'article 18 ci-après.
Dans le cas où aucun accord ne pourrait être trouvé avant la plus proche date de versement de l'intéressement, le coût supplémentaire qui pourrait résulter pour Air France de ces modifications serait imputé de plein droit sur le montant de l'intéressement à répartir et les règles comptables appliquées seraient celles prévalant à la signature de l'accord.

Article 17 - Durée de l'accord

Le présent accord d'intéressement est conclu conformément aux dispositions légales pour une durée de trois ans.

Il porte sur les trois exercices qui suivent celui clos au 31 mars 2011 et prend donc effet à compter du 1er avril 2011, pour se terminer le 31 décembre 2013.

Compte tenu du passage de l'exercice IATA à l'exercice civil décidé par l'entreprise dès la clôture de l'exercice 2010/2011, le 1er exercice du présent accord portera sur la période allant du 1er avril 2011 au 31 décembre 2011.

Les deux exercices civils suivants porteront respectivement sur les périodes 1er janvier – 31 décembre 2012 et 1er janvier – 31 décembre 2013.

Article 18 - Comités de suivi / Révision de l'accord

En concluant le présent accord, la direction et les syndicats signataires entendent mettre en place un mécanisme susceptible d'évoluer, tout à la fois pour être adapté aux changements que connaîtra l'entreprise et pour que son efficacité puisse être accrue.

A cet effet, la direction réunira les syndicats signataires chaque année, dans le but de tirer un bilan de l'application du présent accord et d'examiner la possibilité de le faire évoluer, notamment sur les deux aspects suivants :

- Réajuster, en tant que de besoin, le dispositif et en particulier les objectifs des indicateurs qualitatifs,
- Améliorer le rendement, dans le cadre de la politique globale de rétribution de l'entreprise.

En tout état de cause, le présent accord ne pourra être modifié ou dénoncé que par l'ensemble des signataires et dans la même forme que sa conclusion, dans les conditions prévues à l'article D 3313-5 du code du travail.

Cet avenant fera l'objet d'un dépôt à la DIRECCTE compétente dans les mêmes délais et conditions que l'accord initial.

Article 19 - Règlement des litiges

Les différends qui pourraient surgir à propos de l'application du présent accord feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les parties signataires.
Tout différend qui n'aurait pas trouvé sa solution par la voie amiable, serait porté devant le Tribunal de Grande Instance de Bobigny dont relève le siège social de la société Air France.

Article 20 - Dépôt

Le présent accord sera déposé, conformément aux dispositions des articles L. 3313-3 et R. 3313-1 du Code du travail, à la DIRECCTE compétente.

Fait en 4 exemplaires,
dont 1 exemplaire pour la DIRECCTE compétente.

Roissy, le 29 JUIL. 2011

Pour la société Air France

AIR FRANCE - KLM
Philippe CALAVIA
Directeur Général Adjoint
Economie et Finances

Pour les organisations syndicales

CFE CGC	
CGT	
FO	
SNPL France ALPA	
SPAF	
SPASAF CFDT	
UNSA Aérien	

Annexe 1

Définition du Résultat d'Exploitation Courant du Groupe Air France

1 - Contenu de l'indicateur

- Le chiffre d'affaires total
  (y compris les autres produits de l'activité)

dont on déduit :

- Les achats et les charges externes
- Les charges de personnel dont on retire l'intéressement et l'abondement de l'année afin d'annuler leur impact dans le calcul
- Les impôts et taxes
- Les dotations nettes aux amortissements
- Les dotations nettes aux provisions d'exploitation
- Les autres produits et charges d'exploitation

donne comme solde intermédiaire de gestion, pris comme indicateur de référence :

le Résultat d'Exploitation Courant

2 - Périmètre (référentiel comptable)

Comptes consolidés du Groupe Air France.

3 - Période de référence

1er avril - 31 décembre 2011
1er janvier - 31 décembre 2012
1er janvier - 31 décembre 2013

4 - Source

Direction des Affaires comptables (DB.RD)
Service Consolidation Planification (DB.BK)

Annexe 2

Définition du Résultat d'Exploitation Courant du Groupe Air France KLM

1 - Contenu de l'indicateur

Pour la détermination de cet indicateur, se référer à l'annexe 1.

2 - Périmètre (référentiel comptable)

Comptes consolidés du Groupe Air France KLM

3 - Période de référence

1er avril - 31 décembre 2011
1er janvier - 31 décembre 2012
1er janvier - 31 décembre 2013

4 - Source

Direction des Affaires comptables (DB.RD)

Annexe 3

Définition du Résultat Net du Groupe Air France

1 - Contenu de l'indicateur : le Résultat d'Exploitation Courant (défini en annexe 1)

➢ auquel on rajoute	Les autres produits d'exploitation non courants
dont on déduit	Les autres charges d'exploitation non courantes
➢ auquel on rajoute	Les produits de trésorerie et d'équivalents de trésorerie
➢ dont on déduit	Le coût de l'endettement financier brut
➢ auquel on rajoute	Les autres produits financiers
dont on déduit	Les autres charges financières
➢ dont on déduit	les produits et les charges ne donnant pas lieu à un flux effectif de trésorerie et par conséquent retraités dans les premières lignes du tableau de flux de trésorerie publié par le Groupe AF
➢ dont on déduit	Les impôts sur les résultats
➢ auquel on rajoute	La quote-part dans les résultats des entreprises mises en équivalence

donne comme solde intermédiaire de gestion : le Résultat Net des Activités poursuivies qui après la prise en compte :

du résultat net des activités abandonnées
des intérêts minoritaires

donne comme solde final, pris comme référence : le **Résultat Net – Part du Groupe**

2 - Périmètre (référentiel comptable)

Comptes consolidés du Groupe Air France.

3 - Période de référence :

1er avril - 31 décembre 2011
1er janvier - 31 décembre 2012
1er janvier - 31 décembre 2013

4 – Source : Direction des Affaires comptables (DB.RD)

Annexe 4

Définition de la Ponctualité

Trois paramètres sont mesurés à ce titre : la ponctualité départ long courrier, la ponctualité départ court et moyen courrier et le classement AEA départ.
Pour une année donnée, c'est le paramètre dont la performance est la meilleure qui est retenu pour calculer l'intéressement associé.

1. Paramètres « Ponctualité Départ Long Courrier » et « Ponctualité Départ Court et Moyen Courrier »

- Le paramètre « Ponctualité Départ Long Courrier » mesure sur l'année civile la ponctualité à 15 minutes de tous les vols passagers réalisés par Air France avec ses moyens propres en long courrier.

- Le paramètre « Ponctualité Départ Court et Moyen-courrier » mesure sur l'année civile la ponctualité à 15 minutes de tous les vols réalisés par Air France avec ses moyens propres en court et moyen courrier.

La base 100 de ces deux paramètres est constituée par la moyenne des résultats publiés par l'entreprise sur les trois années 2008, 2009 et 2010.

La période de référence est l'exercice civil, sauf pour le 1er exercice dont l'indice de référence porte sur la période avril – décembre 2011.

La source des données est le traitement REVE exploité par la Coordination de la performance opérationnelle (DO.CP).

Les objectifs de Ponctualité Départ Court et Moyen Courrier sont décomposés par exercice selon les indices suivants :

Référence 2008 -2010	Objectif 2011 (01-04/31-12/2011)	Objectif 2012 (01-01/31-12/2012)	Objectif 2013 (01-01/31-12/2013)
Indice 100 : 81,0 %	Indice 102	Indice 104	Indice 105,7

Les objectifs de Ponctualité départ Long Courrier sont décomposés par exercice selon les indices suivants :

Référence 2008 - 2010	Objectif 2011 (01-04/31-12/2011)	Objectif 2012 (01-01/31-12/2012)	Objectif 2013 (01-01/31-12/2013)
Indice 100 : 64,2 %	103,0	108,0	113,4

En cas d'événement externe majeur, d'ordre politique ou économique par exemple, et ayant une incidence dépassant largement le cadre de la seule activité de l'entreprise, le traitement statistique de l'indicateur permettra d'identifier et d'isoler les retards y afférents et de pouvoir modifier l'indicateur afin de neutraliser l'effet de cet évènement.

2. Paramètre « Classement AEA départ »

L'objectif de classement annuel AEA départ est défini comme suit :

- Si Air France est 1er du classement AEA : l'objectif est atteint à 125 %.
- Si Air France est 2ème du classement AEA : l'objectif est atteint à 110 %.
- Si Air France est 3ème du classement AEA : l'objectif est atteint à 100 %.
- Si Air France est 4ème du classement AEA : l'objectif est atteint à 50 %.
- Si Air France est au delà de la 4ème place : l'objectif n'est pas atteint et il n'y a pas d'intéressement associé à ce paramètre.

Annexe 5

Définition de la Qualité client

1 - Contenu et périmètre de l'indicateur

L'indicateur « Qualité client » correspond à la mesure du taux de l'intention de ré achat du client Air France mesuré à travers le questionnaire SCORE.
Le SCORE est l'outil central de l'entreprise pour mesurer la satisfaction des clients et son évolution sur les vols opérés par Air France et ses filiales aériennes.
Il est tourné vers le client, conformément aux orientations du projet d'entreprise Embark

2 - Période de référence

La période de référence est l'exercice civil, sauf pour le 1er exercice dont l'indice de référence porte sur la période avril – décembre 2011.

Période de référence : 1er avril - 31 décembre 2011
1er janvier - 31 décembre 2012
1er janvier - 31 décembre 2013

3 - Source

Synthèse effectuée par la Direction Marketing (PR.CM)

4 – Base de référence (indice 100)

La base 100 de l'indicateur « Qualité client » correspond à la note / 10 d'intention de ré achat d'Air France en 2010.

L'objectif de Qualité client est décomposé par exercice selon les indices suivants :

Référence 2010	Objectif 2011 (01-04/31-12/2011)	Objectif 2012 (01-01/31-12/2012)	Objectif 2013 (01-01/31-12/2013)
Indice 100 : 7,36	100,95	101,90	102,85

En cas d'événement externe majeur, d'ordre politique, social ou économique par exemple, et ayant une incidence dépassant largement le cadre de la seule activité de l'entreprise, le traitement statistique de l'indicateur permettra de modifier l'indicateur afin de neutraliser l'effet de cet évènement.

Annexe 6

Définition de la Productivité globale

1 - Contenu et périmètre de l'indicateur

L'indicateur « Productivité globale » correspond à la moyenne arithmétique des deux mesures de productivité suivantes:

- Productivité ESKO

Le rapport Equivalent Sièges Kilomètres Offerts / Effectifs : (ESKO / Effectifs).

Les ESKO mesurent l'ensemble de l'offre vendable (passagers + fret), réalisée :

- par Air France directement avec ses moyens propres,
- par les Compagnies affrétées directement par Air France,
- par le flux net des échanges bloc-sièges avec les partenaires d'Air France.

Les effectifs considérés sont les effectifs Air France moyens annuels pondérés de l'exercice concerné (sauf pour l'exercice 2011 : avril à décembre 2011).

- Productivité EPKT

Le rapport Equivalent Passagers Kilomètres Transportés / Effectifs : (EPKT / Effectifs)

Les EPKT mesurent le trafic payant (passagers + fret) réalisé :

- par Air France directement avec ses moyens propres,
- par les Compagnies affrétées directement par Air France,
- par le flux net des passagers transportés sur les bloc-sièges des partenaires d'Air France.

Les effectifs considérés sont les effectifs Air France moyens annuels pondérés de l'exercice concerné (sauf pour l'exercice 2011 : avril à décembre 2011).

- Base de référence (base 100)

La base 100 de l'indicateur « Productivité globale » correspond au résultat du rapport des ESKO et EPKT annuels 2010 (exprimés en millions d'ESKO et d'EPKT) sur les effectifs moyens du mois de janvier 2011.

2 - Période de référence

La période de référence est l'exercice civil, sauf pour le 1er exercice dont l'indice de référence porte sur la période avril – décembre 2011.

Période de référence : 1er avril - 31 décembre 2011
1er janvier - 31 décembre 2012
1er janvier - 31 décembre 2013

3 - Source

- « Base activité » du Contrôle de Gestion Central (DB.ID)
- Application SAP pour les effectifs

4 - Objectif de Productivité globale

L'objectif particulier de chacun des trois exercices est fixé selon les indices suivants :

Productivité globale Référence 2010	Objectif 2011 (01-04/31-12/2011)	Objectif 2012 (01-01/31-12/2012)	Objectif 2013 (01-01/31-12/2013)
Indice 100 : 2,79	105,9	111,9	117,0

En cas d'événement externe majeur, d'ordre politique ou économique par exemple, et ayant une incidence dépassant largement le cadre de la seule activité de l'entreprise, le traitement statistique de l'indicateur permettra de modifier l'indicateur afin de neutraliser l'effet de cet évènement.

Annexe 7

Définition du salaire

Les salaires pris en considération sont les salaires bruts perçus au cours de l'exercice au titre duquel l'intéressement est versé.
Ces salaires sont définis comme suit :

Base de référence = L'ensemble des rémunérations considérées pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, plus communément appelé « Assiette de Sécurité Sociale ». Ces salaires sont définis dans l'article L 242-1 du code de la Sécurité Sociale.
Pour les personnels navigants, cette assiette s'entend avant réintégration des frais professionnels et déduction forfaitaire de 30 %.

De cette base de référence, sont exclus les quatre éléments suivants :

1) Les indemnités de départ volontaire

2) Les indemnités de départ en retraite

3) Les indemnités de licenciement

4) La rémunération complémentaire (Salaire *moins* Indemnités Journalières de Sécurité Sociale) versée par Air France en cas de maladie ou accident non professionnel.

Nota Bene :

- Pour les périodes d'absence assimilées à de la présence (voir annexe 8), c'est le salaire qu'aurait perçu le salarié s'il avait été présent qui est reconstitué.

- La réduction volontaire de salaire liée à l'Echange Salaire Actions est réintégrée dans la base de référence.

Annexe 8

Définition de la présence

Le temps de présence pris en compte peut être continu ou discontinu.

Sont assimilées à des périodes de présence, les périodes visées à l'article L. 3314-5 du Code du Travail, ainsi que les périodes suivantes :

- Les congés payés
- Les exercices de mandats représentatifs
- Les journées de formation
- Les congés de formation économique, sociale et syndicale
- Les congés maternité
- Les congés de paternité
- Les congés pathologiques dans le cadre d'une maternité
- Les congés d'adoption
- Les absences pour accident du travail (sauf accidents de trajet),
- Les absences pour maladies professionnelles,
- Les absences pour stages de réadaptation, rééducation, formation suite accidents ou maladies professionnelles

Annexe 9

Règles de plafonnement de l'intéressement

Le montant maximum de l'intéressement versé au cours d'un exercice ne peut dépasser les limites fixées par la loi (article L. 3314-8 du Code du Travail). :

- Plafond collectif : les primes d'intéressement versées au titre d'un exercice sont limitées à 20 % du total des salaires bruts versés aux personnes concernées.

- Plafond individuel : la prime d'intéressement versée à chaque salarié est plafonnée à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

  Il s'agit du plafond en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte, indépendamment de la date du versement effectif de la prime.
  Pour Air France le plafond applicable résulte de la somme des plafonds mensuels de la Sécurité Sociale correspondants à l'exercice fiscal (Avril – Mars).
  Le plafond individuel s'apprécie sur le montant brut de la prime d'intéressement avant CSG et CRDS.

  Pour les salariés n'ayant pas accompli un exercice entier dans l'entreprise, le plafond individuel est calculé au prorata du temps de présence.